



## **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS,**

- Vu la Loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n°1-97-162 du 2 rabii 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- Vu le décret n°2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 15 ;
- Vu la décision ANRT/DG/N°01/16 du 5 avril 2016 modifiant et complétant la décision ANRT/DG/N°05/10 du 11 août 2010, portant adoption des lignes directrices encadrant l'examen par l'ANRT des offres tarifaires des exploitants de réseaux publics de télécommunications ;
- Vu la consultation lancée le 28 décembre 2017 auprès des exploitants des réseaux publics de télécommunications (désignés ci-après par «ERPT») portant sur la liste des marchés particuliers des services de télécommunications pour une nouvelle période de trois (3) ans, les indicateurs d'évaluation de la puissance en vue de la désignation des exploitants exerçant une influence significative sur les marchés particuliers et les obligations applicables ;

### **I. CADRE JURIDIQUE :**

L'article 15 du décret n°2-97-1025 relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications tel qu'il a été modifié et complété stipule que :

*«... L'ANRT détermine, au regard notamment des obstacles au développement d'une concurrence effective, les marchés particuliers dont les caractéristiques peuvent justifier l'imposition de règles spécifiques. La liste des marchés particuliers est fixée après consultation des exploitants concernés. L'inscription d'un marché sur cette liste est prononcée pour une durée maximale de trois ans. Elle est réexaminée à l'initiative de l'ANRT lorsque l'évolution de ce marché le justifie et, dans tous les cas, au terme d'un délai de trois ans. L'ANRT fixe, après consultation des exploitants de réseaux publics de télécommunications, en les motivant, les obligations relatives à la fourniture de prestations par les exploitants exerçant une influence significative sur un marché particulier, ainsi que les conditions techniques et tarifaires de fourniture desdites prestations».*

Aux termes de ces dispositions, l'ANRT détermine les marchés particuliers.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ces dispositions, l'ANRT a entamé, depuis juin 2017, en collaboration avec un cabinet spécialisé, une série d'analyses et d'échanges avec les ERPT en vue de déterminer la liste des marchés particuliers pour les trois années à venir.

A l'issue de ces analyses et réunions avec chacun des ERPT globaux, une consultation leur a été adressée le 28 décembre 2017. Cette consultation a porté sur des propositions relatives :

- à la liste des marchés particuliers sur une période de 3 ans et à la méthodologie suivie pour l'identification desdits marchés ;
- aux analyses de substituabilité ;
- aux indicateurs qui seraient utilisés pour analyser la puissance des ERPT sur les marchés particuliers ;
- aux obligations applicables en fonction du marché concerné.

## II. CONSULTATION LANCEE PAR L'ANRT :

### II.1. Marchés particuliers :

Sur la base notamment de l'analyse de la substituabilité et des critères d'analyse concurrentielle, l'ANRT a soumis à l'avis des ERPT une liste (cf. tableau ci-après) de marchés particuliers des services de télécommunications :

<b>Marchés particuliers objet de la Décision ANRT/DG/N°13/14 du 24 novembre 2014</b>	<b>Marchés particuliers proposés pour la période à venir</b>
<b>Marché de la terminaison d'appel voix fixe y compris mobilité restreinte</b>	Marché de la terminaison d'appel voix fixe, relatif aux prestations de services de terminaison fixe (y compris mobilité restreinte) offertes par les ERPT autorisés à cet effet eu égard à leurs licences respectives.
<b>Marché de la terminaison d'appel mobile voix</b>	Marché de terminaison d'appel mobile voix, relatif aux prestations afférentes à la terminaison d'appel mobile offertes par les ERPT titulaires de licences les habilitant à fournir des services de téléphonie mobile.
<b>Marché de la terminaison mobile SMS</b>	Marché dont la suppression est préconisée.
<b>Marché de gros de l'accès aux infrastructures physiques de la boucle locale filaire</b>	Marché de gros de l'accès à la boucle et sous-boucle locale filaire, relatif aux prestations d'accès physique à la boucle et sous-boucle locale (dégroupeage total ou partiel) et l'accès aux infrastructures de génie civil de la boucle locale. Il comprend également les prestations de l'accès activé à la boucle locale filaire telles que l'accès virtuel (VULA) à la sous-boucle locale et l'accès à des offres de gros activées de collecte régionale ou nationale (bitstream régional ou national, total ou partiel). Les prestations afférentes à ce marché devraient permettre un développement concurrentiel de ce marché et en assurer la substituabilité requise.
<b>Marché de gros pour l'accès à l'infrastructure de génie civil</b>	Marché de gros pour l'accès à l'infrastructure de génie civil, relatif à l'ensemble des infrastructures de génie civil, souterraines ou aériennes, couvrant l'ensemble des composantes des réseaux (boucle locale, collecte ou backbone) sur l'ensemble du territoire national.
<b>Marché de gros des liaisons louées</b>	Marché de gros du segment urbain et interurbain de connectivité fixe, qui comprend les services de connectivité de collecte et/ou de transport interurbain utilisés par les ERPT pour compléter leurs réseaux backbone et de collecte. Il s'agit de services de gros destinés à acheminer

	<p>tous les types de flux issus notamment des services de détail des ERPTs. Les LLO entrent dans cette catégorie. D'autres services de gros pourraient y être ajoutés, avec des débits supérieurs ou avec différents types d'interfaces.</p>
	<p>Marché de gros du segment terminal de connectivité fixe : il s'agit des services de terminaison de connectivité fixe destinés à raccorder des sites de clients (entreprises ...), qui utilisent différents types de flux (voix, Internet, liaisons de données...). Ces services doivent avoir des caractéristiques précises et variées en termes notamment de capillarité, de débit et d'interfaces. Les LLA entrent dans cette catégorie.</p>
---	<p>Marché de détail de l'Internet fixe comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ le marché de détail de l'accès à Internet fixe (ADSL) résidentiel haut et très haut débit ;</li> <li>▪ le marché de détail de l'accès à Internet fixe (ADSL) non résidentiel haut et très haut débit.</li> </ul>

## II.2. Indicateurs d'évaluation de la puissance :

L'ANRT a également consulté les ERPT sur les indicateurs qualitatifs et quantitatifs qui seraient pris en compte pour l'évaluation de la puissance des ERPT. Elle a préconisé des seuils de présomption de la puissance entre 20% et 40% ainsi que des tests de sensibilité au regard des indicateurs qualitatifs ci-après :

- la taille de l'entreprise, la structure financière, le chiffre d'affaires, le parc clients et/ou le volume de trafic ;
- l'intégration verticale de l'opérateur ;
- l'expérience sur les marchés, les avancées ou la supériorité technologique ;
- la présence d'économies de gamme ou d'échelle ;
- le contrôle d'une infrastructure essentielle et/ou de moyens d'accès à l'utilisateur final ;
- l'existence de coûts irrécupérables ;
- l'éventuelle dominance de l'ERPT sur un marché amont renforçant sa position prééminente sur un marché aval ;
- l'existence de profits anormalement élevés ;
- l'absence de concurrence potentielle.

## II.3. Remèdes proposés pour chaque marché particulier :

La consultation de l'ANRT a également préconisé des remèdes et qui sont résumées ci-après :

<b>Marché particulier proposé</b>	<b>Remèdes proposés</b>
Marché de la terminaison d'appel voix fixe	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Publication d'une offre technique et tarifaire préalablement validée par l'ANRT.</li> <li>- Orientation des tarifs vers les coûts.</li> <li>- Non-discrimination.</li> <li>- Tenue d'une comptabilité séparée.</li> <li>- Obligations spécifiques sur le marché de détail aval dans le cadre des Lignes Directrices encadrant l'examen par l'ANRT des offres tarifaires des ERPT.</li> </ul>
Marché de terminaison d'appel mobile voix	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Publication d'une offre technique et tarifaire préalablement validée par l'ANRT.</li> <li>- Orientation des tarifs vers les coûts, tenant compte de la nécessité de passer progressivement à la méthode du coût incrémental de long terme (CILT), et ce à partir de 2020/2021.</li> <li>- Non-discrimination.</li> <li>- Tenue d'une comptabilité séparée.</li> <li>- Obligations spécifiques de non éviction sur le marché aval de la voix mobile, dans le cadre des lignes directrices encadrant l'examen par l'ANRT des offres tarifaires des ERPT.</li> </ul>
Marché de gros de l'accès à la boucle et sous-boucle locale filaire	Maintien des obligations existantes.
Marché de gros pour l'accès à l'infrastructure de génie civil	Maintien des obligations existantes.
Marché de gros du segment urbain et interurbain de connectivité fixe	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en œuvre d'une offre de capacité (Liaisons louées opérateurs LLO) au niveau national, à interfaces SDH et Ethernet, orientée vers les coûts.</li> <li>- Mise en œuvre d'une offre d'accès à la fibre optique passive, sur certaines infrastructures existantes, avec un tarif raisonnable et non excessif.</li> </ul>
Marché de gros du segment terminal de connectivité fixe	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Des obligations symétriques pour les ERPTs gestionnaires de zones spécifiques. Ces obligations visent la fourniture d'une offre technique et tarifaire adaptée pour l'accès aux infrastructures, à tarif raisonnable et non excessif.</li> <li>- Des obligations asymétriques pour l'ERPT puissant concernant notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ La mise en œuvre d'une offre, orientée vers les coûts, de segment terminal de capacité (Liaisons Louées d'aboutement LLA) au niveau national, à interfaces SDH et Ethernet.</li> <li>▪ La mise en œuvre d'offres de bitstream dédiées pour les entreprises.</li> <li>▪ L'orientation vers les coûts des offres de capacité.</li> </ul> </li> </ul>
Marché de détail de l'Internet fixe	Conditions particulières dans le cadre des lignes directrices encadrant l'examen par l'ANRT des offres tarifaires des ERPT.

### **III. COMMENTAIRES DES ERPT AU SUJET DE LA CONSULTATION :**

Les trois ERPT (Itissalat Al-Maghrib, Médi Telecom et Wana Corporate, désignés ci-après respectivement par «IAM», «MDT» et «WANA»)) ont chacun fait part de ses commentaires sur les éléments de la consultation précitée.

Seuls les commentaires en relation avec l'objet de la consultation sont résumés ci-après.

#### **III.1. COMMENTAIRES D'IAM :**

Les commentaires formulés par IAM peuvent être résumés comme suit :

##### **III.1.1. Au sujet des marchés particuliers proposés :**

- Sur le marché de terminaison mobile voix et de terminaison fixe, IAM considère que la prestation de terminaison d'appel voix fixe et voix mobile de chaque opérateur constitue autant de marchés pertinents, qu'il y a d'opérateurs fixe et respectivement d'opérateurs mobiles susceptibles de régulation ex-ante.
- Sur le marché de terminaison SMS, IAM est favorable à la suppression de ce marché.
- Sur le marché de gros d'accès à la boucle et sous-boucle locale filaire, IAM considère que la fourniture en gros d'accès à la boucle ou sous-boucle locale cuivre et d'accès à la boucle locale optique ne sont pas substituables. Selon IAM, l'accès à la boucle locale optique n'est pas un marché pertinent dans la mesure où il s'agit d'un marché émergent ne connaissant pas de barrière à l'entrée.
- Sur le marché de gros d'accès aux infrastructures de génie civil, IAM n'a pas formulé d'observations.
- Sur le marché de gros de connectivité fixe, IAM n'est ni favorable d'élargir le marché des liaisons louées aux offres de fibre optique (FO) passive destinées aux ERPT/Entreprises (segment terminal), ni à appliquer des obligations asymétriques sur ce marché. Selon IAM, la pertinence des marchés de gros des services de connectivité fixe, en particulier des segments urbain et interurbain, n'est pas avérée en sus de non pertinence de prise en compte du segment terminal en FO. Sur le fond, IAM considère que l'accès au client doit être assuré, soit par les moyens propres, soit, le cas échéant, à travers le génie civil existant. L'accès via la FO peut être envisagé pour les cas particuliers des zones off-shore selon un tarif orienté vers les coûts pour permettre la répliquabilité des offres en vigueur dans les zones.
- Sur le marché de détail de l'accès à Internet fixe, IAM considère que les mesures de régulation mises en place sur les marchés de gros (notamment le marché d'accès à la boucle locale cuivre et le marché d'accès aux infrastructures de génie civil) permettent, selon IAM, un accès plein et entier au marché de détail de l'ADSL et doivent être considérées comme suffisantes.

##### **III.1.2. Au sujet des indicateurs d'évaluation de la puissance :**

IAM considère qu'il faut retenir un seul critère quantitatif par marché et qui soit propre au marché concerné.

##### **III.1.3. Au sujet des remèdes préconisés par rapport à chaque marché particulier :**

IAM a fait part des commentaires résumés ci-après :

- Pour le marché de la terminaison d'appel fixe : les obligations ne doivent porter que sur le marché de gros et non sur le marché de détail.
- Pour le marché de terminaison d'appel mobile voix : les obligations spécifiques de non éviction sur le marché aval de la voix mobile n'ont pas lieu d'être.
- Pour le marché de gros de l'accès à la boucle et sous-boucle locale filaire : les obligations ne peuvent concerner que la boucle locale cuivre.
- Pour le marché de gros du segment interurbain de connectivité fixe : IAM considère qu'une obligation asymétrique sur la fibre optique passive (inter) urbaine serait injustifiée, car elle concerne un marché émergent, sans barrière à l'entrée.
- Pour le marché de gros du segment terminal de connectivité fixe :
  - La notion d'obligations symétriques dans une zone où un seul ERPT est désigné pour déployer un réseau n'est pas soutenue. Cet ERPT est puissant sur ce périmètre. Ses obligations ne peuvent être qu'asymétriques et l'accès aux infrastructures de génie civil systématiquement disponible.
  - La notion de "tarif raisonnable et non excessif" ne paraît pas adaptée à une situation où aucune infrastructure alternative ne peut être déployée. Les tarifs de gros doivent être orientés vers les coûts et les offres de détail répliquables.
- Pour le marché de détail de l'accès à Internet fixe : selon IAM, si l'ANRT devait considérer ces marchés comme pertinents au regard d'une régulation sectorielle, l'ANRT devrait :
  - clarifier les obligations qu'elle envisagerait d'appliquer aux ERPT puissants ;
  - motiver les obligations retenues et s'assurer de leur proportionnalité, surtout lorsqu'elles se rajoutent à d'autres encourues sur les marchés de gros amont.

### **III.2. COMMENTAIRES DE MDT :**

Les commentaires formulés par MDT peuvent être résumés comme suit :

#### **III.2.1. Au sujet des marchés particuliers proposés :**

- En ce qui concerne le marché de terminaison fixe, MDT adhère à la proposition d'un marché global de terminaison d'appel fixe et insiste sur le fait que l'analyse doit être accompagnée par l'analyse du marché de détail fixe et de l'influence de chaque opérateur dans celui-ci.
- Pour le marché de terminaison mobile voix, MDT adhère à la proposition d'un marché global de terminaison mobile voix et considère que l'analyse du marché terminaison mobile doit être accompagnée par l'analyse du marché de détail mobile et de l'influence de chaque opérateur dans celui-ci et ce en dehors des autres remèdes mis en œuvre actuellement par l'ANRT.
- Pour le marché de terminaison SMS, MDT soulève la nécessité de continuer à contrôler à priori les tarifs de terminaison mobile SMS et est favorable, au stade actuel, à son maintien.
- Pour le marché d'accès à la boucle locale et à la sous-boucle locale filaire, MDT considère que la délimitation du marché devrait comprendre l'installation des MSAN, dans la mesure où le châssis de ces derniers, et contrairement à ceux des DSLAM, peuvent supporter d'autres types de cartes (Ethernet, VDSL, FTTx, ...). MDT propose de considérer les immeubles comme des zones spécifiques vu les difficultés rencontrées par les opérateurs alternatifs pour y accéder.
- Sur le marché de gros de l'accès aux infrastructures de génie civil, MDT note la nécessité d'intégrer les prestations d'accès à la partie terminale pour le raccordement en fibre optique des immeubles (comprenant la traversée, l'adduction et l'accès à la chambre d'immeuble).
- Sur le marché de connectivité fixe, MDT signale que les offres IP-VPN et LAN2LAN

ne peuvent être assimilées à des liaisons louées au sens du décret n°2-97-1027 du 25 février 1998.

- En ce qui concerne les zones spécifiques, MDT considère que les tarifs de gros dans lesdites zones doivent permettre aux opérateurs concurrents de dégager une marge minimale de 35% et ne devraient pas conduire à la mise en œuvre d'offres de détails élevés sur ces zones par rapport à ce qui est pratiqué sur le reste du territoire national.
- Sur le marché de détail de l'accès à l'Internet fixe, MDT précise que la technologie FTTH, en dépit du fait qu'elle soit émergente, devrait être incluse dans le périmètre du marché pertinent de l'accès à l'Internet haut et très haut débit fixe jusqu'à l'horizon 2020. Selon MDT, IAM disposerait d'un réseau de génie civil à haute capillarité qui permet actuellement la desserte des clients ADSL et qui est facilement réutilisable pour desservir les clients en FTTH.

### **III.2.2. Au sujet des indicateurs d'évaluation de la puissance :**

MDT a fait état des commentaires résumés ci-après :

- prendre en compte les distances totales de liaisons déployées comme critère d'analyse de la puissance pour les marchés de capacités.
- retenir, en tant que seuils quantitatifs d'examen de la puissance, la fourchette de 34 – 50%, au lieu de 25 – 40% proposée dans la consultation.  
La part de marché inférieure à 34% supposerait que l'opérateur est présumé non puissant ; la prise en compte des indicateurs qualitatifs pouvant conduire exceptionnellement à la conclusion inverse.  
La part de marché supérieure ou égale à 34% et inférieure à 50% aboutirait à une conclusion définitive sur la puissance en fonction des critères qualitatifs.  
La part de marché supérieure ou égale à 50% supposerait que l'ERPT soit puissant ; la prise en compte des indicateurs qualitatifs pouvant conduire à la conclusion inverse.
- prendre en compte pour le marché mobile voix, la part du trafic off-net sur le trafic sortant de l'opérateur concerné, le poids de ses coûts d'interconnexion sur son chiffre d'affaires sortant et sa part de marché en valeur et en trafic.
- Pour les indicateurs qualitatifs, il est proposé de prendre en compte l'EBITDA des opérateurs, le poids de leur CAPEX sur l'EBITDA et les comparer afin de mesurer les capacités d'investissements.
- Selon MDT, le VSAT fait partie du marché fixe au même titre que les autres technologies. MDT propose de prendre en compte les indicateurs quantitatifs du VSAT.
- La prise en compte des indicateurs quantitatifs du marché de détail de l'Internet mobile n'est pas recommandée pour le marché de gros des segments urbain et interurbain.

### **III.1.3. Au sujet des remèdes préconisés par rapport à chaque marché particulier :**

MDT a fait part des commentaires résumés ci-après :

- Pour le marché de terminaison mobile, MDT considère que l'application du CILT aura pour effet une baisse importante des coûts actuels de terminaison mobile. MDT préconise de s'engager sur la méthodologie de restitution des coûts d'interconnexion à l'horizon 2020/2021.
- Pour le marché de gros de l'accès à la boucle et sous-boucle locale filaire, MDT est favorable sur les obligations proposées dans la consultation.

### **III.3. COMMENTAIRES DE WANA :**

Les commentaires formulés par WANA peuvent être résumés comme suit :

#### **III.3.1. Au sujet des marchés particuliers proposés :**

- Sur le marché de terminaison mobile voix, WANA adhère à la proposition d'un marché global de terminaison mobile voix.
- Au sujet du marché de terminaison SMS, WANA est favorable à son maintien et ce dans le souci de maintenir la régulation des tarifs de terminaison SMS.
- Sur le marché de gros d'accès à la boucle et sous-boucle locale filaire, WANA considère que l'inclusion de la sous-boucle locale filaire (cuivre et FO) dans ce marché est indispensable pour atteindre l'objectif d'une concurrence intense et effective sur le marché en aval de l'accès à l'Internet fixe.
- Sur le marché de gros d'accès aux infrastructures de génie civil, la partie génie civil d'accès devrait figurer au niveau de ce marché correspondant à l'ensemble des composantes des réseaux (boucle locale, collecte ou backbone).
- Sur le marché de connectivité fixe, WANA considère qu'il est nécessaire d'intégrer au sein de ce marché les services IPVPN à débit garanti et les liaisons louées. WANA précise que pour le segment terminal de connectivité fixe, il y a nécessité d'intégrer les services d'accès pour les clients résidentiels dans les zones spécifiques et les services d'accès pour les Pro/TPE situés dans les zones spécifiques.
- Pour le marché de détail d'Internet fixe, WANA demande de revoir l'intitulé du marché proposé et de préciser qu'il contient les accès à l'Internet haut débit et très haut débit (cuivre et FO). Selon, WANA ce marché de détail devrait inclure des services seulement basés sur un réseau filaire.

#### **III.3.2. Au sujet des indicateurs d'évaluation de la puissance :**

WANA considère que l'ANRT devrait anticiper une hiérarchisation des critères quantitatifs reflétant le niveau d'importance de chaque indicateur et utiliser systématiquement (et sans limitation) l'ensemble des critères qualitatifs proposés.

#### **III.3.3. Au sujet des remèdes préconisés par rapport à chaque marché particulier :**

WANA a fait part des commentaires résumés ci-après :

- Pour le marché de la terminaison fixe : la migration vers une tarification basée sur le CILT est nécessaire.
- Pour le marché de la terminaison d'appel mobile voix : renforcer les mesures actuelles tant que les terminaisons d'appels ne sont pas toutes orientées vers le CILT.
- Pour le marché de gros de l'accès à la boucle et sous-boucle locale : les remèdes mis en œuvre par l'ANRT pour réguler les marchés de gros et de détail des accès Internet haut débit doivent être revus afin qu'ils puissent permettre de s'assurer de l'absence effective de tout ciseau tarifaire de la part des offres de détail et de gros d'IAM empêchant l'émergence d'une vraie concurrence sur le marché fixe.  
Selon WANA, la régulation doit être asymétrique et réellement orientée vers les coûts pour tous les types d'offres de gros en FO, pour l'accès aux infrastructures de génie civil tel qu'actuellement prévu par les lignes directrices (FTTH), et aussi pour l'accès aux offres de liens en fibre optique noire et la mutualisation de la partie terminale des réseaux en fibre optique.
- En ce qui concerne le marché de gros pour l'accès à l'infrastructure de génie civil, WANA estime qu'il y a persistance de difficultés des opérateurs alternatifs pour accéder auxdites infrastructures.
- Sur le marché de gros du segment urbain et interurbain de connectivité fixe, WANA

considère qu'une tarification vers les coûts historiques devrait être imposée à l'opérateur désigné puissant.

En ce qui concerne la mise en œuvre d'une offre d'accès à la fibre optique passive, WANA estime que ce remède doit être assorti d'une tarification orientée vers les coûts historiques et de l'obligation de non-discrimination.

- Sur le marché de gros du segment terminal de connectivité fixe, selon WANA, la désignation de l'exploitant puissant sur le marché devrait être évaluée sur l'ensemble du territoire et indépendamment des zones. Les tarifs applicables doivent être orientés vers les coûts historiques.
- Sur le marché de détail de l'accès à l'Internet fixe, WANA considère que ce marché concerne l'Internet fixe haut et très haut débit.

#### **IV. ANALYSES DE L'ANRT A L'ISSUE DE LA CONSULTATION :**

##### **IV.1. Au sujet des marchés particuliers :**

L'ANRT a procédé à une analyse approfondie des propositions et commentaires reçus et a examiné les arguments développés par les ERPT. Plusieurs échanges ont eu lieu à ces sujets.

A l'issue de ces analyses, et en prenant en compte les critères admis sur le plan international inhérents à l'évaluation de la pertinence des marchés pour les soumettre à une régulation ex-ante, et tenant compte des spécificités et asymétries du secteur des télécommunications au Maroc, l'ANRT préconise de retenir les marchés particuliers sur la base des critères suivants :

- la présence de barrières élevées et non provisoires à l'entrée quel qu'en soit la nature économique, structurelle ou autres ;
- la structure du marché ne présagerait pas d'évolution vers une situation de concurrence effective ;
- l'insuffisance du droit de la concurrence à remédier, à lui seul, aux défaillances observées dans le marché en question.

##### **IV.1.1. Marché de la terminaison fixe :**

Le maintien du marché de terminaison fixe (y compris la mobilité restreinte) s'avère nécessaire tant que la maturité concurrentielle du marché de téléphonie fixe n'est pas encore atteinte et que le droit de la concurrence ne serait pas, à lui seul, suffisant pour remédier aux défaillances de ce marché.

Ce marché correspond aux prestations de services de terminaison fixe offertes par les ERPTs habilités en vertu de leurs licences.

##### **IV.1.2. Marché de la terminaison mobile :**

Ce marché correspond à celui des prestations afférentes à la terminaison d'appel mobile offertes par l'ERPT titulaire de licences l'habilitant à fournir des services de téléphonie mobile. La terminaison d'appel étant une prestation d'accès réciproque, occasionnant des transferts financiers entre opérateurs qui constituent à la fois des charges et des revenus pour chaque ERPT.

Le marché de terminaison mobile voix demeure un marché qui nécessite une régulation ex-ante, eu égard au fait que le marché de détail y afférent, malgré une forte concurrence faciale, n'a pas encore atteint la maturité observée à l'échelle

internationale pour l'ensemble de ses acteurs et enregistre encore des défaillances malgré qu'elles se réduisent progressivement ces dernières années. Le droit de la concurrence, à lui seul, ne serait pas suffisant pour remédier aux défaillances observées dans ce marché. En conséquence, la régulation ex-ante devra être maintenue tant sur le marché de gros que sur celui de détail.

Par ailleurs, le segment du marché mobile, dans sa globalité et avec toutes ses composantes et au vu des résultats enregistrés depuis 2016<sup>1</sup> à ce jour, laisse présager l'apparition de nouveaux dysfonctionnements qu'il sera nécessaire d'observer durant la période, objet de la présente, pour leur apporter, éventuellement, les remèdes requis conformément à la réglementation en vigueur.

#### **IV.1.3. Marché de la terminaison SMS :**

Eu égard, au stade actuel, du risque que la suppression d'un tel marché particulier puisse entraîner et des effets sur les conditions techniques et tarifaires d'accès à cette prestation ainsi que d'autres services, il est préconisé, par mesure préventive en terme de régulation, de maintenir ce marché sous l'égide de la régulation ex-ante. Une veille de ce marché sera assurée, au regard de l'impact de cette prestation sur d'autres applications d'usage.

#### **IV.1.4. Marché de gros de l'accès à la boucle et sous-boucle locale filaire :**

Eu égard aux besoins de développement du haut et très haut débit, le dégroupage de la boucle locale et sous-boucle locale devrait, en partie, répondre à ces besoins. La substituabilité entre les offres «haut débit» et «très haut débit» est une substituabilité avérée du fait notamment des éléments ci-après :

- Une certaine proximité des réseaux, résultant :
  - des architectures des réseaux, qui font généralement aboutir la fibre optique soit dans les mêmes nœuds de raccordement que la boucle cuivre, soit dans des nœuds de raccordement dédiés (NRO) ;
  - des interfaces qui sont similaires (interface Ethernet) ;
  - de la nécessité d'amener un réseau de collecte au niveau du nœud de raccordement.
- Une continuité dans la croissance en débit entre les technologies cuivre et le FTTH. En effet, les technologies couvrent l'ADSL, l'ADSL2+, le VDSL et la FO jusqu'au bâtiment ou jusqu'à l'abonné, avec un débit sans cesse croissant (20 MB/s pour l'ADSL2+, 50 MB/s pour le VDSL, plus de 100 MB/s pour la FO).
- Un continuum de débits pour l'utilisateur grand public entre l'ADSL, le VDSL et la FO, qui conduit à une certaine substituabilité pour la demande.
- La possibilité de convertir un client ADSL en client fibre du fait de la connaissance préalable de ce client, de ses besoins en communication et de son souhait «naturel» de voir augmenter la qualité de ses accès.

Aussi, le marché de l'accès à la boucle et sous-boucle locale filaire constitue un prérequis nécessaire pour la fourniture et le développement concurrentiel des offres haut et très haut débit. Il est préconisé de le retenir en tant que marché particulier du fait qu'il s'agit d'une facilité essentielle difficilement duplicable sur les plans opérationnels et économiques, eu égard aux investissements qu'elle suppose et dont la duplication en présence d'infrastructures déjà existantes serait sans apport notable pour le marché.

---

<sup>1</sup> : notamment après l'entrée en commercialisation des réseaux 4G.

Vu les barrières, notamment d'ordre économique, que connaît ce marché, ajouté au fait qu'il s'agit d'un marché dont la structure actuelle ne présagerait pas à moyen terme d'une évolution vers une situation concurrentielle, il en résulte que le droit de la concurrence, à lui seul, ne serait pas suffisant pour réguler et anticiper les défaillances observées ou à venir sur ce marché.

Le marché de gros de l'accès à la boucle et sous-boucle locale filaire comprend notamment :

- les prestations d'accès physique à la boucle locale et/ou la sous-boucle locale (dégroupage total ou partiel), y compris les DSLAM et les MSAN ;
- les prestations de l'accès activé à la boucle locale telles que l'accès virtuel (VULA) à la sous-boucle locale et l'accès à des offres de gros activées de collecte régionale ou nationale (bitstream régional ou national, total ou partiel) ;
- l'accès aux infrastructures de génie civil qui seraient rendues mobilisables pour le déploiement de la boucle locale filaire (toute technologie confondue) ;
- les offres passives de mise à disposition de liens en fibre optique ;
- toutes prestations afférentes (accès aux MSAN, co-localisation, ...) à ce marché et qui pourrait contribuer au développement d'une concurrence effective sur ce marché et en assurant la substituabilité requise.

La régulation ex-ante des différentes composantes de ce marché s'avère nécessaire étant entendu que les obligations imposables aux opérateurs exerçant une influence significative sur ce marché devraient être différenciées en fonction des technologies en question et compte tenu notamment du caractère émergent du très haut débit. Ainsi, lesdites obligations pourront être modulées ou mises en attente.

#### **IV.1.5. Marché de gros d'accès à l'infrastructure de génie civil :**

L'infrastructure de génie civil constitue une infrastructure importante pour supporter les réseaux de télécommunications existants mais aussi pour accueillir les nouveaux réseaux en fibre optique. Cette infrastructure est difficilement duplicable et nécessite une régulation ex-ante pour permettre aux concurrents un accès favorable pour le développement concurrentiel de leurs réseaux et services.

Les barrières d'ordre structurel (investissements importants et non opportuns, capillarité du réseau, territorialité, ...) entravant la mise en place par tout concurrent d'infrastructures de génie civil ne favorisent pas l'évolution de ce marché vers une situation concurrentielle à terme et rend le droit de la concurrence insuffisant à lui seul pour remédier aux défaillances de ce marché, impactant en conséquence, le développement et la diversification des services de télécommunications au profit des clients.

Ce marché comprend l'accès à l'ensemble des infrastructures de génie civil, souterraines ou aériennes, couvrant l'ensemble des composantes des réseaux (boucle et sous-boucle locale, collecte ou backbone) sur l'ensemble du territoire national. Les conditions et principes actuels de régulation ex-ante de ce marché devraient être maintenus et renforcés, au besoin, au regard des exigences pour une concurrence effective.

#### **IV.1.6. Marché de gros de connectivité fixe :**

Le développement des réseaux et services pour les particuliers et entreprises passent nécessairement par le développement des conditions favorables d'accès de gros

pour les ERPT aux différentes prestations de capacités. Ce marché concerne aussi bien les segments urbain et interurbain ainsi que le segment terminal. L'analyse de la puissance des opérateurs sur ce marché prendrait en compte les services de détails fournis, tels que les liaisons louées, les services IP-VPN ou LAN2LAN.

Ce marché comprend deux sous marchés :

#### **IV.1.6.1. Marché de gros des segments urbain et interurbain de connectivité fixe :**

Ce marché présente des barrières d'entrée élevées et non provisoires d'ordre structurel liées, en l'occurrence à la difficulté économique de répliquabilité de services de gros de connectivité fixe sur le plan urbain et interurbain et des niveaux d'investissements importants nécessaires pour étendre ou dupliquer les réseaux existants qui disposent, dans plusieurs cas, d'excédents de capacités. De plus, l'importance de ce marché pour faciliter et promouvoir la concurrentiabilité et l'innovation au niveau des services offerts, fait que le droit de concurrence serait, à lui seul, insuffisant de remédier aux défaillances de ce marché.

De ce fait, ce marché se définit comme un marché qui comprend l'ensemble des services de gros de capacité sur le segment urbain et interurbain, en l'occurrence les offres de gros de liaisons louées (LLO), les services de capacités et d'infrastructures qui permettent de connecter deux points de présence d'un ERPT et les offres passives de FO interurbaines. Ce marché devrait être retenu pour la régulation ex-ante pour répondre aux besoins dynamiques du marché de connectivité fixe.

#### **IV.1.6.2. Marché de gros de segment terminal de connectivité fixe :**

Ce marché correspond aux prestations de gros de capacités permettant de raccorder un site client au point de présence de l'ERPT, en l'occurrence les offres d'accès de gros activées pour le marché Entreprise (LLA, ...) et les prestations de services offertes au sein des zones spécifiques.

L'importance de ce marché est avérée pour répondre aux besoins croissants en prestations de connectivité adaptées aux mutations et évolutions que connaît le marché, notamment pour le marché Entreprise et dont le degré de maturité concurrentielle n'est pas encore atteint, vu l'importance significative des coûts de déploiement. De ce fait, et au regard des critères d'évaluation de la pertinence des marchés, il est préconisé de retenir ce marché pour une régulation ex-ante.

En ce qui concerne les «zones spécifiques», il ressort des analyses que les dispositions actuelles, telles que prévues notamment par l'article 22Bis de la Loi n°24-96 susvisée, permettent d'adresser ces zones et ne nécessitent pas, au stade actuel, de mesures supplémentaires. Une veille de ce marché sera assurée, au regard de l'impact de ces mesures sur la concurrence effective dans ces zones.

#### **IV.1.7. Marché de détail d'accès à l'Internet fixe haut et très haut débit :**

Ce marché ne connaît pas aujourd'hui une concurrence effective. Il se caractérise principalement par des accès via ADSL complétés par des accès en FO traduisant des usages potentiellement substituables.

Aussi, et afin de développer la concurrence sur ce marché de détail et de favoriser le développement des services haut et très haut débits, il est préconisé de le retenir

comme marché particulier, englobant les services de détails d'accès à Internet fixe haut et très haut débit quel que soit le support ou la technologie utilisés.

Les obligations afférentes à ce marché devront être proportionnelles et adaptées au regard des mesures existantes pour prévenir toute distorsion concurrentielle sur ce marché.

#### **IV.2. Au sujet des indicateurs d'évaluation de la puissance :**

Pour l'évaluation de la puissance d'un ERPT sur un marché particulier, il est pris en compte un ensemble d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs qui, cumulativement, donne une visibilité sur le degré de puissance de l'ERPT et sur sa capacité à influencer les règles du jeu du marché.

Les indicateurs quantitatifs portent sur le marché concerné tandis que les indicateurs qualitatifs visent globalement l'ERPT concerné en termes notamment d'examen de ses capacités financières, de ses différentes potentialités et de son expérience.

A cet effet, il est préconisé de retenir les indicateurs qualitatifs et quantitatifs suivants :

##### **IV.2.1. Indicateurs quantitatifs :**

La part de marché en termes :

- de chiffres d'affaires,
- de trafic et,
- de parc.

##### **IV.2.2. Indicateurs qualitatifs :**

- Taille de l'ERPT ;
- Structure financière ;
- Intégration verticale de l'ERPT ;
- Expérience sur les marchés, les avancées ou la supériorité technologique ;
- Présence d'économies de gamme ou d'échelle ;
- Contrôle d'une infrastructure essentielle et/ou des moyens d'accès à l'utilisateur final ;
- Existence de coûts irrécupérables ;
- Eventuelle dominance de l'ERPT sur un marché amont renforçant sa position prééminente sur un marché aval ;
- Existence de profits anormalement élevés ;
- Absence de concurrence potentielle.

#### **IV.3. Au sujet des obligations applicables aux ERPT exerçant une influence significative:**

Les obligations applicables sont, par définition, proportionnelles aux marchés particuliers concernés dont l'objectif est de favoriser une concurrence profitable au marché et aux consommateurs. Les obligations s'articulent globalement autour de :

- Publication d'offre technique et tarifaire d'accès ;
- Orientation des tarifs de certaines prestations vers les coûts ;
- Transparence en termes d'accès à l'information ;
- Mesures particulières au niveau de l'encadrement des offres de détail ;
- Mesures spécifiques pour des modalités opérationnelles effectives ;
- Non-discrimination ; et

- Tenue de comptabilité séparée.

Par ailleurs, il sera progressivement mis en place, en ce qui concerne les tarifs de terminaison mobile, une méthode du coût incrémental de long terme (CILT), et ce à partir de 2020/2021 et dès que les modalités y afférentes seront arrêtées par l'ANRT.

La proportionnalité des remèdes applicables s'entend dans le sens de prévoir des obligations à même d'atteindre un objectif donné et dans une période déterminée, et ce en fonction des caractéristiques du marché concerné et au regard du degré de la concurrence sur ledit marché.

Il est à préciser qu'un opérateur déclaré exerçant une influence significative sur un marché particulier s'entend exercer cette influence sur l'ensemble du territoire national et se trouve tenu d'appliquer ses obligations sur tout le territoire national, à l'exception des cas où un opérateur donné serait déclaré exercer une influence significative uniquement sur des zones spécifiques, auquel cas il se trouverait tenu d'obligations particulières dans ces seules zones.

## **DECIDE :**

### **ARTICLE PREMIER :**

La liste des marchés particuliers arrêtés pour une période de trois (3) ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018 est déterminée comme suit :

- Le marché de la terminaison fixe.
- Le marché de la terminaison mobile voix.
- Le marché de la terminaison SMS.
- Le marché de gros d'accès à la boucle et sous-boucle locale filaire.
- Le marché de gros d'accès à l'infrastructure de génie civil.
- Le marché de gros des segments urbain et interurbain de connectivité fixe.
- Le marché de gros de segment terminal de connectivité fixe.
- Le marché de détail d'accès à Internet fixe haut et très haut débit.

Les définitions de ces marchés, les indicateurs utilisés pour l'évaluation de la puissance et les obligations y afférentes sont celles établies au chapitre IV de la présente Décision.

### **ARTICLE 2 :**

La liste des marchés particuliers sera révisée, à l'initiative de l'ANRT, lorsque l'évolution notamment de la concurrence dans le secteur des télécommunications le justifie et dans tous les cas au terme d'un délai de trois (3) ans.

### **ARTICLE 3 :**

Le Directeur Central de la Concurrence et du Suivi des opérateurs et le Directeur de la Mission Réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au bulletin officiel.

**Le Directeur Général de l'Agence Nationale  
de Réglementation des Télécommunications**

**Az-EI-Arabe HASSIBI**